



POLITIQUE

A-016-P ALLOCATIONS DES MEMBRES ÉLUS DES CONSEILS SCOLAIRES

Date d'approbation :	le 21 avril 2007	Résolution : 93-05
Date de révision :	le 2 octobre 2010	Résolution : 124-04
Date de révision :	le 19 novembre 2015	Résolution : 161-06
Date de révision :	le 13 octobre 2018	Résolution : 179-07

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Selon la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales établit l'allocation des membres élus du conseil scolaire.

Il est décidé que les allocations aux membres élus du Conseil soient déterminées au plus tard le 15 octobre de l'année civile où ils débutent leur mandat de façon suivante :

2.0 MONTANT DE BASE

Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année aux membres élus qui ne sont ni président, ni vice-président est calculé de la manière suivante :

- 2.1 À compter du 1^{er} décembre 2018, la somme de 5 900 \$.
- 2.2 Pour chaque année du mandat qui commence après le 1^{er} décembre 2018, la somme est calculée pour la première année du mandat précédent, majorée du pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario que Statistique Canada publie pour la période comprise entre les deux dates suivantes :
 - le 1^{er} juillet de l'année civile où a commencé le mandat précédent,
 - le 30 juin de l'année civile où commence le mandat.
- 2.3 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année au président est calculé en ajoutant 5 000 \$ à celui calculé pour les membres élus réguliers du Conseil.
- 2.4 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année au vice-président est calculé en ajoutant 2 500 \$ à celui calculé pour les membres élus réguliers du Conseil.

3.0 SOMME LIÉE À L'EFFECTIF

- 3.1 Le plafond de la somme liée à l'effectif qui est versée pour l'année aux membres élus est calculé de la manière suivante :
- 3.1.1 Multiplier par 1,75 \$ l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06.
 - 3.1.2 Diviser le nombre obtenu en application de la disposition 1 par le nombre de membres élus déterminé pour le Conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) ou du paragraphe 58.2 (10.1) de la Loi, selon le cas.
 - 3.1.3 La somme liée à l'effectif est recalculée pour chaque année du mandat.
- 3.2 Le plafond de la somme liée à l'effectif qui est versée pour l'année au président est calculé en ajoutant la somme obtenue en application du paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 357/06 à celle qui est calculée de la manière suivante :
- 3.2.1 Multiplier par 5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06.
 - 3.2.2 Prendre la somme la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) la somme calculée en application de la disposition 1,
 - (ii) 500 \$.
 - 3.2.3 Prendre la somme la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) la somme calculée en application de la disposition 2,
 - (ii) 5 000 \$.
- 3.3 Le plafond de la somme liée à l'effectif qui est versée pour l'année au vice-président est calculé en ajoutant la somme obtenue en application du paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 357/06 à celle qui est calculée de la manière suivante :
- 3.3.1 Multiplier par 2,5 cents l'effectif du Conseil pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06.
 - 3.3.2 Prendre la somme la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) la somme calculée en application de la disposition 1,
 - (ii) 250 \$.
 - 3.3.3 Prendre la somme la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) la somme calculée en application de la disposition 2,
 - (ii) 2 500 \$.

4.0 SOMME LIÉE À LA DISTANCE

La somme liée à la distance est plafonnée à 50 \$.

Pour les membres élus du Conseil visés dans cette section, la somme liée à la distance est versée aux membres élus pour chaque réunion du Conseil scolaire ou de ses comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent :

- 4.1 Ils sont membres élus du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales dont le territoire de compétence dépasse 9 000 km², tel qu'énoncé dans le Règlement de l'Ontario 412/00 (Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils).
- 4.2 Le jour de la réunion, la distance séparant leur lieu de résidence de celui de la réunion dépasse 200 kilomètres.
- 4.3 Les membres élus ne peuvent toucher la somme liée à la distance qu'une seule fois à l'égard d'une même journée.

5.0 PARTIE D'ANNÉE

L'allocation qui est versée aux membres élus du Conseil qui siègent pendant une partie seulement de l'année :

- 5.1 Le montant de base et la somme liée à l'effectif sont calculés en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres élus visés ont siégé par rapport à ceux qui peuvent être versés aux membres élus qui ont siégé une année complète.
- 5.2 La somme liée à la distance est calculée, avec les adaptations nécessaires, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement de l'Ontario 357/06.

6.0 ANNÉE DU MANDAT

Chaque année du mandat commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre suivant.

7.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, Règlement de l'Ontario 357/06*